

ABONNEMENTS
ABONNEMENTS
à partir des 1er et 16 de chaque mois
ne paient d'avance.

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL
Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

INSERTIONS

LES INSERTIONS
sont reçues au
Bureau du Journal
du Lot

se paient d'avance
Annonces... 25 c. la ligne
Réclames... 50 c.

M. Havar, rue J.-J. Rousseau, 8,
M. Laffite et Co, place de la
Bourse 8, sont seuls chargés
à Paris de recevoir les annonces
pour le Journal du Lot.

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.—Service d'Été.

Table with 4 columns: Station, Départ, Arrivée, and time. Lists stations like Cahors, Mercuès, Parnac, etc., with departure and arrival times for various services.

Cahors, le 25 Mai 1875

Aujourd'hui mardi, l'Assemblée nationale nomme une nouvelle commission des Trente, pour examiner les projets de loi complémentaires des lois constitutionnelles.

Informations

Le Centre gauche s'est réuni à Versailles. Quatre-vingts membres environ étaient présents. Voici le procès-verbal de la séance :

Bassard, Magnin, Lucet, Raudot, Gouin, Lambert, Teisserenc de Bort, Lepère, Mathieu-Bodet, d'Osmoy, Adam, Wolowski, Delsol, Ravelin, Charretton, Saussier, Lefebvre, Kerjégu, Soubeyran, Langlois, Faye, Pothuau, Plichon, Talhouet, Cochery, Tizard, André et Batbie, soit 16 membres des fractions de gauche et 14 seulement des fractions de droite.

La Commission pour le projet d'installation des deux Chambres à Versailles est composée de MM. Carnot, Pélissier, Jules Favre, Saint-Pierre (Calvados), Journault, Feray, de Salvandy, Jean Brunet, Pascal Duprat, Chaper, Duboyr, Fresnais, Ricot, Antonin Lefèvre-Pontalis, Barthélémy Saint-Hilaire, Rameau.

On annonce que la grande cérémonie religieuse qui devait avoir lieu le 29 juin à Montmartre, à l'occasion de la pose de la première pierre de l'église du Sacré-Cœur, n'aura évidemment pas lieu.

Une commission parlementaire a été nommée il y a deux ans, pour examiner un projet de loi relatif à la taxe des greffiers de justice de paix.

Les membres de la commission se sont réunis afin d'entendre M. Bardoux, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice.

La commission avait adopté une modification générale du tarif de 1807. M. Bardoux, au nom du gouvernement, a proposé de substituer à cette modification une augmentation de 200 fr. pour le traitement des greffiers de justice de paix, en ajoutant que la dépense résultant de ce supplément de traitement serait couverte par un droit de 1 fr. pour la mise au rôle de chaque instance.

Après une discussion prolongée, la commission, à l'unanimité des commissaires présents, a adopté le système nouveau présenté par le gouvernement. Ce projet sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée par M. le garde des sceaux ; il remplacera celui qui avait été élaboré par la commission, et sur lequel un rapport a déjà été rédigé par M. Raymond Bastid.

Le tribunal de première instance de Liège a, conformément aux conclusions du ministère public, rendu hier une ordonnance de non-lieu dans l'affaire Duchesne.

Le prince de Hohenlohe, ambassadeur d'Allemagne, est arrivé à Paris venant de Munich, où il a passé un congé d'une quinzaine.

Les renseignements que nous avons donnés sur les dispositions du parti — ou pour mieux dire des partis bonapartistes — se trouvent confirmés sur un point de la manière la plus exacte. L'Ordre, qui passe pour représenter spécialement la politique de M. Rouher, a publié une note d'après laquelle « Son Altesse Impériale Monseigneur le Prince Im-

périal vient d'adresser à M. Raoul Duval une lettre de félicitations à l'occasion du remarquable discours prononcé à Ménilmontant ». Le Gaulois garde le silence sur cet incident.

(Français.)

Dans plusieurs départements, et notamment dans celui de la Seine, les procureurs de la République ont adressé aux juges de paix de leur arrondissement judiciaire une circulaire qui les invite à faire afficher dans leurs salles d'audience le texte des nouvelles lois constitutionnelles. Celle qui émane du parquet de la Seine est ainsi conçue :

« Monsieur le juge de paix,

« Les lois qui règlent l'Etat constitutionnel de la France doivent être mises à la portée de tous les citoyens.

« Il est bon qu'elles soient connues dans leur texte officiel, et non par les commentaires plus ou moins exacts que les partis jugent à propos de leur donner.

« M. le garde des sceaux a pensé qu'elles seraient utilement exposées dans les prétoires des justices de paix ; je vous en envoie un exemplaire en vous invitant à le faire afficher.

« Recevez, etc. »

Une manifestation démagogique, c'est-à-dire anti-chrétienne, a eu lieu à Gand contre un grand nombre de pèlerins qui revenaient de cette grande ville.

Les malheureux Gantois qui s'étaient avisés, de croire que la liberté religieuse les autorisait à se rendre en procession à un lieu consacré, ont été gravement maltraités. Les démagogues leur ont inculqué, à coups de canne plombée, les principes de MM. Bara et Frère-Orban. L'un d'eux est mort des suites de ces violences odieuses. La République française raconte ces « désordres assez grands » avec une bonne grâce parfaite ; on voit que M. Challemel-Lacour supporte avec une résignation exemplaire les voies de fait dont les catholiques gantois ont été l'objet. « Les rixes n'ont fini que par la disparition du dernier pèlerin. » La République française n'indique pas qu'il y ait eu mort d'homme. De quoi s'agit-il, en effet ? D'un pauvre ouvrier qui avait le tort de croire en Dieu et de se rendre, avec des gens qui pensaient comme lui, dans un lieu de pèlerinage. Pourquoi aussi professait-il publiquement des opinions qui sont en contradiction si formelle avec la science et le progrès social ?

(Français.)

Louis Madeuf, dit Amand, artiste dramatique, condamné en 1867 aux assises de la Haute-Vienne, à un an de prison pour attentat à la pudeur, et en 1870, à Bordeaux, à 5 mois de prison pour outrage public à la pudeur, a été, pendant la Commune, chef d'escadron dans les cavaliers de la république. Il a comparu le 19 mai devant le 3^e conseil de guerre siégeant à Paris, sous la double inculpation d'usurpation de fonctions et de complicité dans l'incendie des Tuileries. Sur ce dernier point, le passage suivant du rapport

(acte d'accusation) résume l'accusation et les moyens de défense :

« L'inculpé est resté aux Tuileries jusqu'au moment où la torche alluma l'incendie. Il a eu connaissance des décisions de Bergeret, mais il n'a rien fait pour contrarier les incendiaires. Il est resté jusqu'à la fin dit-il, parce qu'il était résolu à conjurer tout désastre. Pourquoi alors n'a-t-il pas donné l'éveil à quelque employé supérieur, qui certainement ne l'auraient pas trahi ? Il y avait aux Tuileries des serviteurs fidèles ; l'armée était proche. »

Divers témoins racontent que personne aux Tuileries ne s'est plaint de Madeuf ; qu'il a été très utile pour la sortie des Tuileries avant l'incendie. Deux témoins déposent que Madeuf les a prévenus que les Tuileries allaient sauter.

Le conseil reconnaît Madeuf coupable sur les deux chefs, et, en admettant des circonstances atténuantes, le condamne à quinze ans de travaux forcés, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il sera soumis à la surveillance de la haute police pendant quinze ans.

ESPAGNE

La Gaceta de Madrid contient un décret du 18 mai, rendant à la presse le droit de discuter les questions constitutionnelles, et déclarant que des réunions publiques, tenues par « les partis légaux », pourront être autorisées. L'exposé des motifs, signé par tous les ministres, dit que la période électorale est ouverte, sans indiquer aucune date pour l'élection des Cortès. C'est en vue de préparer ces élections, par la discussion des questions à résoudre par les Cortès, que la liberté de la presse est rétablie et que les réunions publiques sont autorisées. La seule limite assignée par l'exposé des motifs à l'exercice de ces deux libertés est celle « qui résulte nécessairement du rétablissement de la monarchie constitutionnelle ». On pourra donc tout discuter, sauf l'institution monarchique et le droit d'Alphonse XII au trône. Mais sur ces deux points, le gouvernement sera « inflexible dans sa défense ». Le gouvernement déclare que son but est de remettre en vigueur le régime représentatif et de créer une légalité nouvelle, suivant le programme tracé à Sandhurst par Alphonse XII, peu de temps avant son avènement. En attendant que la date des élections soit fixée, les partis cherchent depuis quelque temps à se réorganiser. Une grande réunion d'anciens sénateurs et d'anciens députés a chargé une commission, composée d'hommes de divers partis, de préparer une constitution de la monarchie parlementaire.

Les journaux de Madrid nous apportent, une lettre de Cabrera, datée de Paris, 11 mai. Dans cette lettre, Cabrera exprime chaleureusement son adhésion au gouvernement d'Alphonse XII. Il désire que le roi puisse rendre à l'Espagne son ancienne grandeur.

La Gaceta, journal officiel, publie la réponse du roi, dont voici la substance : « La monarchie constitutionnelle dont je suis le représentant renferme trois principes : Dieu ! la Patrie ! le Roi ! J'apprécie l'importance de votre concours pour établir définitivement le

régime accepté par la majorité de la nation. Un prince étranger ensanglante et ravage l'Espagne. Il vous a dépourvu de vos charges, de vos titres et de vos dignités. Une vengeance était inutile. Je vous rends tout ! Je suis sûr que votre épée ne serait pas la dernière à me soutenir si je réclamais son aide. Soyez donc le bien venu aux côtés d'un trône qui protégera avec impartialité tous les Espagnols loyaux et fidèles ! »

Chronique locale et méridionale.

Dans son dernier numéro, le *Républicain du Lot* publie un article dans lequel, avec une modération de bon goût, que nous nous plaisons à reconnaître, il rend compte de certains projets de notre administration municipale. Après quelques mots de critique courtoise, il signale plusieurs lacunes à combler, des améliorations urgentes à faire, et invite M. le maire à y pourvoir au plus tôt.

En toute circonstance, nous en sommes certains, notre municipalité sera heureuse de recevoir des avis, des conseils et s'empressera de les mettre à profit, quand leur utilité ressortira de l'étude sérieuse qu'elle en aura faite ou fait faire par les commissions spéciales. Nous croyons savoir que bon nombre de celles que signale aujourd'hui le *Républicain*, sont à l'étude ou bien près d'être exécutées.

C'est ainsi, que depuis longtemps préoccupée de l'absence de dénominations de nos voies publiques, l'administration a cherché les moyens pratiques et économiques d'arriver dans un délai très rapproché à mettre partout des plaques indicatrices des rues, et des numéros aux maisons. Nous croyons pouvoir affirmer qu'une communication à ce sujet a été faite par M. le Maire dans la dernière séance du Conseil. Les spécimens de ces plaques et de ces numéros ont été, depuis plusieurs mois déjà, déposés à la mairie où chacun peut en prendre connaissance.

On s'est également occupé de mettre sur toute la ligne des boulevards des bouches d'arrosage. La commission des travaux publics étudie en ce moment cette question qui sera promptement résolue.

Puisque nous voilà sur les boulevards, faisons chorus avec le *Républicain du Lot*, non pour blâmer M. le maire du mauvais état des trottoirs qui sont du domaine exclusif de l'administration des Ponts-et-Chaussées, mais pour engager MM. les Ingénieurs à les compléter au plus vite pour la plus grande sécurité des piétons. Nous savons que des démarches pressantes ont été faites pour la disparition du fameux *casse-cou* qui est en train de passer à l'état légendaire; mais hélas, jusqu'à présent, tous les efforts n'ont pu faire descendre le propriétaire riverain des hauteurs inaccessibles..... de son obstination.

La question de l'achat de la fontaine des Chartreux est aussi à l'étude. Espérons que, cette fois, nos édiles, mieux inspirés que leur devanciers à l'époque de la création du château d'eau, sauront saisir l'occasion qui leur est offerte d'en rendre la ville propriétaire. Alors, mais seulement alors, on pourra faire couler dans toutes les rues de la ville une eau claire et abondante, et obliger les propriétaires à un lavage journaliers en ce moment impossible.

D'ici à peu de jours le quartier de la Gare va recevoir une nouvelle borne fontaine.

De nouveaux becs de gaz sont votés par le Conseil dans différents quartiers et cela depuis déjà pas mal de temps. Les ordres les plus précis ont été à plusieurs reprises donnés par M. le Maire pour leur mise en place. Il paraît que le retard serait occasionné par la difficulté de se procurer des tuyaux de conduite, doublée sans doute d'une forte dose d'apathie de la part du fournisseur ordinaire.

On parle encore des réparations urgentes à faire au second étage de l'Hôtel-de-Ville et votées par le Conseil pour l'installation de divers services. L'autorisation préfectorale va arriver, et les travaux commenceront de suite.

Allons, un peu de patience et surtout beaucoup de bon vouloir de la part de nous tous, et en attendant que le prochain paiement définitif de nos vieilles dettes permette à nos édiles d'aborder énergiquement cette si grosse et si intéressante question du percement des rues que tout le monde désire, ne blâmons pas notre municipalité, si soucieuse des intérêts de notre ville, de vouloir consacrer quelques ressources disponibles à nous donner, faute de mieux, les quelques fleurs dont elle voudrait parer notre unique promenade, la fraîcheur et la verdure dont ces

jours de canicule devraient nous faire apprécier la valeur.

Nous aurons sans doute à revenir sur cette intéressante question qui mérite d'être sérieusement étudiée. N'y a-t-il pas d'ailleurs de ces choses en apparence de luxe qui priment souvent celles de première nécessité, ou tout au moins, les font attendre avec plus de patience ?

Mairie de Cahors.

Ecole de Dessin.

Le public est prévenu que le Cours de Dessin est ouvert depuis le 15 mai courant.

Les élèves qui désirent suivre le cours sont invités à se faire inscrire au Secrétariat de la Mairie.

Prix du Pain à partir du 1^{er} Juin 1875.

- Pain de 1^{re} qualité et de luxe.. 35^c le kilog.
- Pain de 2^e qualité..... 30^c id.
- Pain de 3^e qualité, ou pain bis 25^c id.

Un Concours musical d'exécution pour Quatuors d'instruments à cordes, Orphéons, Musiques et Fanfares aura lieu à Cette, les 29, 30 et 31 août prochain, sous la présidence de M. Ambroise Thomas, directeur du Conservatoire national de Paris.

Le département du Lot est appelé à prendre part à ce Concours où seront distribuées, en dehors des récompenses ordinaires, les primes en argent suivantes, savoir :

- 1^o Pour les Quatuors deux primes, l'une de 1,000 fr. l'autre de 600 fr. ;
- 2^o Une prime de 500 fr. dans chaque division d'excellence pour les Orphéons, Musiques et Fanfares.

S'adresser, pour les renseignements, à M. le secrétaire-général du Concours musical, à Cette.

On nous écrit de Gourdon :

Vendredi dernier, le parquet de Gourdon recevait la nouvelle de la mort d'un nommé Bergouxioux, de la commune de Fontanes-Lunegarde, mort arrivée à suite de blessures dans une rixe. Aussitôt M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction se sont rendus en toute hâte à Fontanes. Un commencement d'information a eu lieu, mais l'auteur présumé des blessures avait pris la fuite avant l'arrivée de la justice.

La foire de samedi, à Gourdon, a été médiocre, probablement à raison de la foire tenue le même jour à St-Germain. Il s'est traité peu d'affaires en bestiaux et encore les transactions qui ont eu lieu sont au détriment des vendeurs. Nous ajouterons qu'en revanche, les voleurs à la tire ont assez bien réussi ; on a constaté quatre à cinq vols s'élevant au chiffre de près de 1,000 fr. au préjudice de naïfs campagnards. Les recherches pour atteindre les coupables sont restées sans résultat jusqu'à ce jour.

Dans le prochain numéro nous rendrons compte de l'audience de police correctionnelle du 24 mai, où ont été appliquées des peines de prison de longue durée.

BRUNEL.

Un orage violent, accompagné de grêle, a parcouru et dévasté une partie de l'arrondissement de Riom, en Auvergne.

Il résulte des renseignements, que cet orage a causé des dommages assez considérables dans différentes communes, notamment dans celles de Sauret-Besserve, Saint-Angel, Blot-l'Eglise, Charbonnières-les-Vieilles, Montrel et autres.

Le fléau, après avoir suivi la rivière de la Sioule pendant un certain temps, aurait brusquement dévié à la hauteur des monticules de Blot-l'Eglise, pour suivre la vallée du ruisseau de Morac.

Il a suffi de quelques minutes pour détruire des récoltes qui, de mémoire d'homme, n'avaient jamais présentées de plus belles apparences.

Le *Journal d'Issoire* rapporte que, le même jour, la foudre a fait deux victimes à Saint-Germain Lambren.

Plusieurs personnes travaillaient une vigne appartenant à M. Chabrilat. Au moment de l'orage, ces personnes cherchèrent à s'abriter qui sous un pécher, qui dans une cabane, et fort heureusement pour quelques-unes, se séparèrent.

La foudre tomba avec un fracas épouvanta-

ble. M. Chabrilat et un autre ouvrier furent tués raides ; le Sieur Girard perdit connaissance par suite de la commotion électrique.

Nous extrayons d'un vieux *Manuel de cuisine* anonyme les lignes qui suivent :

« Recommanderas, lecteur, à ton maître si tu en as, ou suivras toi-même la recette, si tu n'en as point. Bien t'en trouveras et t'en lécheras les labies (lèvres).

« Il n'est saulce ne ragoust meilleur que de petits pois verts, si tu sais les cuire.

« Ores, voici comme t'y prendras : « En mesme temps que pois et roussi risolent en marmite, fait bouillir en pot sur feu cosses desdits pois épelochées, car c'est grande faute et coupe de jeter lesdites cosses.

« Au lieu de mettre dans lesdits pois bien frits et risolés eau fraîche de creuche, y verseras eau en laquelle auront bouilli lesdites cosses, laquelle aura parfum et goust exquis.

« Goust et parfum goust aura ta saulce. Essaie : m'en diras nouvelles.

« Encore, ami lecteur, pourras, s'il te plaist, tremper bon potaige (soupe) avec ladite eauce de cosses bouillies, en y adjoustant graisse, sel et poivre. »

Pour la chronique locale, A. Layou.

Bulletin Vinicole

La fixité du beau et toutes les conditions météorologiques, entièrement favorables à la vigne, affermissent l'espérance, si lointaine et si peu sûre qu'elle soit encore, d'une bonne récolte de vin en 1875. Comme il est facile de le comprendre, les acheteurs ne manquent pas de se prévaloir de cette situation. Ils demandent des concessions ou s'abstiennent.

Naturellement aussi, les détenteurs résistent autant qu'ils peuvent ; nos courriers nous apportent les échos de leurs doléances : il y a loin d'ici aux vendanges ; on a à craindre la coulure, la grêle, et, par-dessus tout, le phylloxera. Et puis, la consommation va s'élever ; les approvisionnements sont épuisés ; les bons vins sont de plus en plus rares, etc., etc. On sait le reste.

Nous nous bornons à constater ces dispositions des esprits dans le monde vinicole ; elles sont tout à la fois la cause et la résultante de situation.

(Moniteur vinicole.)

Marchés aux bestiaux de La Villette.

Paris, 24 mai 1875.

ESPÈCES de BESTIAUX.	AMENÉS.	VENDUS.	PRIX EXTRÊMES.
Bœufs.	2.901	2.615	1.28 à 1.66
Vaches.	767	654	0.90 à 1.50
Taureaux.	191	180	1.02 à 1.26
Veaux.	1.212	969	1.55 à 2.40
Moutons.	10.631	9.542	1.60 à 1.96
Porcs gras.	2.944	1.542	1.22 à 1.46

Dernières nouvelles

Tous les journaux sont remplis d'articles sur le scrutin de liste et sur le scrutin d'arrondissement. En général, les organes ministériels se prononcent pour ce dernier système, nous le regrettons ; car, d'après nos renseignements, ils ont peu de chance d'obtenir la majorité. M. Buffet, dit-on, serait le plus résolu de tous les ministres contre le scrutin de liste, et on répand même le bruit qu'il se retirerait si le scrutin d'arrondissement était rejeté. Une telle éventualité doit être conjurée par les efforts des membres du centre droit qui ont voté la constitution du 25 février. Nous savons qu'ils travaillent à faire revenir M. Buffet sur son opinion ; mais la tâche est difficile. Voici, en effet, ce que nous lisons dans une note communiquée par l'Agence Ha-

vas aux journaux, et émanée évidemment d'une source officieuse.

Plusieurs journaux donnent sur l'entrevue qui a eu lieu entre M. le ministre de l'intérieur et un député de la gauche, des détails qui manquent d'exactitude.

En premier lieu, ce n'est pas avant la réunion du centre gauche, tenue vendredi, mais après, que l'honorable M. Bethmont est venu s'entretenir avec M. Buffet sur la question du scrutin de liste.

En second lieu, le sens des paroles de M. Buffet se trouve notablement altéré dans le récit publié par les journaux républicains.

Le ministre de l'intérieur a déclaré, en effet, nettement, que la question n'était plus entière, que le conseil des ministres s'était déjà prononcé, l'unanimité, contre le scrutin de liste et en faveur du scrutin d'arrondissement, et qu'il soutiendrait dans l'Assemblée, avec la dernière énergie, le scrutin d'arrondissement.

Dans ces conditions, que la question de cabinet soit posée ou non d'une manière formelle — ce qui dépendra sans doute des circonstances — il semble difficile qu'elle ne le soit pas par la force même des choses. On est, par suite, généralement convaincu, dans les cercles parlementaires, que si l'opinion contraire à celle du ministère venait à prévaloir, celui-ci ne pourrait pas rester et refuserait de prendre la responsabilité d'élections faites sous un régime électoral qu'il aurait lui-même préalablement condamné.

C'est la première fois, dit le journal *France*, que la question de cabinet se trouverait posée à si longue échéance. Ce journal espère, comme nous, que le ministère créera une nouvelle séance du conseil à rendre sa résolution moins « énergique ».

Du reste, d'après nos lettres de Versailles, M. Buffet seul poserait la question de cabinet et ce qui le regarde *personnellement*.

Dépêches Télégraphiques

Service spécial du Journal du Lot.

Paris, 25 mai, 12 h. 10 m. soir.

Aujourd'hui l'Assemblée procédera à la nomination de la commission chargée d'examiner les lois constitutionnelles complémentaires.

Des négociations engagées entre les divers partis ont avorté hier soir.

La gauche et une partie du centre droit ayant voté la Constitution du 25 février voulaient donner à la droite douze voix ; mais la droite en a exigé quatorze.

Le vote aura donc lieu sur des listes exclusives.

Majorité probable pour la gauche et le centre droit libéral.

Bourse de Paris.

Paris, 25 mai 1875.

Rente 3 p. %	64,60
— 4 1/2 p. %	93,6
— 5 p. %	103,25

LIBRAIRIE FIRMIN-DIBOT, RUE JACOB, 56, A PARIS.

LA MODE ILLUSTRÉE

JOURNAL DE LA FAMILLE, SOUS LA DIRECTION DE M^{me} EMMELINE RAYMOND.

Ce journal, paraissant le samedi de chaque semaine, donne par an plus de 2,000 gravures sur bois ; 24 planches dans lesquelles on trouve plus de 500 modèles nouveaux de patrons en grandeur naturelle pour vêtements de toutes sortes et de tous les âges — romans, nouvelles, etc.

Un numéro spécimen est envoyé gratis à toute personne qui en fait la demande, par lettre affranchie. On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste à l'ordre de MM. Firmin Didot, frères, fils et C^o, 56, rue Jacob, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste : dans ce cas il faut ajouter, pour chaque trois mois, un timbre de 25 centimes, soit quatre timbres pour l'année.

Prix pour les départements :

- 1^{re} édit. : 3 mois, 3 fr. 50 ; 6 mois, 7 fr. ; 12 mois, 14 fr.
- 4^e — avec une gravure colorisée chaque numéro : 3 mois, 7 fr. ; 6 mois, 13 fr. 50 ; 12 mois, 25 fr.

S'adresser également dans les librairies des départements.

VENTE SUR LICITATION ENTRE MAJEURS

AVEC ADMISSION DES ÉTRANGERS

des trois grands domaines

de FERRIÈRES, de MURAT et de LESTROU,

dépendant de la succession de M. HIPPOLYTE MONTAL, et situés dans la commune de Lamothe-Cassel, canton de Saint-Germain.

L'adjudication aura lieu le samedi, CINQ JUIN, mil huit cent soixante-quinze, à neuf heures du matin, au palais de justice de Gourdon, par devant M. SELVES, juge, à cet effet commis.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Gourdon, le vingt avril mil huit cent soixante-quinze, enregistré, expédié et signifié ;
A la requête de : 1^o Monsieur Georges-Auguste RICHARD, avocat, demeurant à Saint-Robert, canton d'Ayen (Corrèze); 2^o dame Marie-Elisabeth-Philomène RICHARD et Monsieur Charles-Emile VERDIER, son mari, qui l'autorise, propriétaires, demeurant à Cramier, commune de Saint-Pataléon, canton de Larche (Corrèze); 3^o Monsieur Jean-Baptiste-Auguste LACARRIÈRE, percepteur des contributions directes, demeurant à Saint-Marcellin (Isère); 4^o dame Marie-Germaine RICHARD et Monsieur Albert BOURDET, son mari, qui l'autorise, propriétaires, demeurant à Saint-Mondane (Dordogne); 5^o dame Marie-Madeleine-Augustine RICHARD et Monsieur Gabriel BOURDET, son mari, qui l'autorise, sans profession, demeurant à Gourdon : tous demandeurs, ayant pour avoué M^e E. DAMBERT, avec éllection de domicile en ses étude et personne, à Gourdon ;
En présence de dame Noémie MAGE, sans profession, et de Monsieur Joseph HÉRÉTIE, son mari, qui l'autorise, notaire, demeurant ensemble à Ussel, canton de Saint-Germain, défenseurs, ayant pour avoué ledit M^e DAMBERT ;
En présence encore de : 1^o Monsieur Jules MAGE, notaire; 2^o Monsieur Émile MAGE, sans profession; 3^o Mademoiselle Léa MAGE, sans profession; Dame Sidonie MAGE, religieuse au couvent des dames bénédictines du Calvaire, demeurant tous à Lacapelle-Marival, défenseurs, ayant pour avoué M^e AYZAC ;
Et contre dame Eugénie MAGE, religieuse de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul, demeurant à Riom (Puy-de-Dôme), défenderesse défaillante ;
Il sera procédé, le cinq juin mil huit cent soixante-quinze, jour de samedi, à neuf heures précises du matin, au palais de justice de Gourdon, par devant M. SELVES, juge, commis par le susdit jugement pour recevoir les enchères, à la vente et adjudication, par voie de licitation, des biens immeubles ci-après dénommés, composant trois corps de domaines appelés Ferrières, Murat et Lestrou, et dépendant de la succession de feu M. Hippolyte MONTAL, quand vivait, propriétaire à Lamothe-Cassel.

Chacun desdits domaines de Ferrières, de Murat et de Lestrou sera vendu séparément, et ce d'après le lotissement et les mises à prix ultérieurement indiqués.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Immeubles composant le domaine de Ferrières.

- 1^o Une terre dite Camp del Poux, portée sous le numéro 820 du plan cadastral de la commune de Lamothe-Cassel, section C, classes deuxième, troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de huit hectares deux ares et d'un revenu de cent soixante-treize francs cinquante-cinq centimes.
- 2^o Un bois sis au même lieu, porté sous le numéro 818 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, d'une contenance de trente-six ares dix centiares et d'un revenu de deux francs dix-huit centimes.
- 3^o Une friche au même tènement, portée sous le numéro 819 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de dix ares soixante centiares et d'un revenu de dix centimes.
- 4^o Une terre située au même lieu, portée sous le numéro 835 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, d'une contenance de trois ares vingt-cinq centiares et d'un revenu de cinquante-cinq centimes.
- 5^o Une maison, avec sol et patus, située à Pech de Ferrières, portée sous le numéro 809 dudit plan, même section, classes première, cinquième, d'une contenance, le sol, de cinq ares vingt centiares et d'un revenu de huit francs soixante centimes.
- 6^o Une terre attenant ladite maison et située au même tènement, portée sous le numéro 807 dudit plan, même section, classes première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de quatre hectares quatre-vingt-dix-sept ares et d'un revenu de cent vingt francs cinquante-trois centimes.
- 7^o Une pâture, au devant de ladite maison et sise au même lieu, portée sous le numéro 810 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de trente-huit ares dix centiares et d'un revenu de trois francs cinq centimes.
- 8^o Un pré dit de Ferrières, porté sous le numéro 803 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, d'une contenance de deux hectares un are et d'un revenu de cent quinze francs quarante-trois centimes.
- 9^o Une grange, avec étable à brebis et aire, sise à Pech de Ferrières, portée sous le numéro 817 dudit plan, même section C, classe première, d'une contenance, le sol ou aire, de onze ares quarante centiares et d'un revenu de cinq francs soixante-dix centimes.
- 10^o Une terre labourable sise à Ferrières, portée sous le numéro 845 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de cinquante-six ares cinquante centiares et d'un revenu de six francs sept centimes.
- 11^o Une terre labourable située au même lieu, portée sous le numéro 846 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, d'une conten-

- 12^o Une friche sise au même lieu, portée sous le numéro 843 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de quatre hectares quarante-sept ares et d'un revenu de quatre francs vingt sept centimes.
- 13^o Un bois situé au même tènement, porté sous le numéro 811 dudit plan, même section, classe deuxième, d'une contenance de deux hectares cinquante-huit ares cinquante centiares et d'un revenu de trente-un francs deux centimes.
- 14^o Un jardin situé au même lieu, porté sous le numéro 808 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de trois ares soixante centiares et d'un revenu d'un franc quatre-vingts centimes.
- 15^o Une terre labourable dite Combe de la Ségalière, portée sous le numéro 718, même section, classe deuxième, d'une contenance de cinquante-deux ares quarante-six centiares et d'un revenu de deux francs cinquante-cinq centimes.
- 16^o Un pré situé à la rivière de Saint-Georges, porté sous le numéro 397, même section, classes première, deuxième, d'une contenance de vingt-neuf ares et d'un revenu de trente-quatre francs trente-deux centimes.
- 17^o Une châtaigneraie sise au tènement de Ferrières, portée sous le numéro 749, même section, classe première, d'une contenance d'un hectare trente-quatre ares cinquante centiares et d'un revenu de vingt francs dix-sept centimes.
- 18^o Une terre labourable située au même lieu, portée sous le numéro 812 dudit plan, même section, classe quatrième, d'une contenance de vingt-cinq ares et d'un revenu de trois francs.
- 19^o Une terre labourable située au même lieu, portée sous le numéro 844 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de cinquante-sept ares et d'un revenu de six francs soixante-quatorze centimes.
- 20^o Une terre labourable située au même lieu, portée sous le numéro 806 dudit plan, même section, classe troisième, d'une contenance de trente-cinq ares quarante centiares et d'un revenu de dix francs soixante-deux centimes.
- 21^o Une terre labourable située à Laboussière, portée sous le numéro 845 dudit plan, même section, classes deuxième, troisième, quatrième, cinquième d'une contenance de trois hectares douze ares cinquante centiares et d'un revenu de quarante francs, quarante-six centimes.
- 22^o Un bois situé au même lieu, porté sous le numéro 870 dudit plan, même section, classes première, cinquième, d'une contenance de quarante-deux ares et d'un revenu d'un franc dix-sept centimes.

- 23^o Une friche au même tènement, portée sous le numéro 871 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de cinquante-sept ares et d'un revenu de cinquante-sept centimes.
- 24^o Une vieille vigne au même tènement de Laboussière, portée sous le numéro 844, même section, classes deuxième, troisième, d'une contenance de quarante-sept ares et d'un revenu de six francs soixante-dix-sept centimes.
- 25^o Un bois situé à Pech de Ferrières, porté sous le numéro 804 dudit plan, même section, classes première, troisième, d'une contenance de deux hectares treize ares cinquante centiares et d'un revenu de dix-neuf francs quarante-cinq centimes.
- 26^o Une terre labourable au même tènement, portée sous le numéro 805 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, d'une contenance de vingt-cinq ares et d'un revenu de six francs soixante centimes.

Immeubles composant le domaine de Murat

- 1^o Une maison située à Murat, portée sous le numéro 280 du plan cadastral de la commune de Lamothe-Cassel, section A, classe cinquième, d'un revenu de six francs.
- 2^o Sol et patus situés au même lieu, portés sous le numéro 280 dudit plan, même section, même classe, d'une contenance de huit ares dix centiares et d'un revenu de quatre francs cinq centimes.
- 3^o Une terre sise au même lieu, portée sous le numéro 281 dudit plan, même section, classe troisième, d'une contenance de vingt-trois ares et d'un revenu de six francs quatre-vingt-dix centimes.
- 4^o Un jardin situé au même lieu, porté sous le numéro 279 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de trois ares quarante centiares avec et y compris la grange, et d'un revenu d'un franc soixante-dix centimes.
- 5^o Une terre labourable située à Camp de Privat, portée sous le numéro 401 dudit plan, même section, classes première, troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de neuf hectares trente-un ares quatre-vingt-dix centiares et d'un revenu de cent quarante-sept francs trente-six centimes.
- 6^o Une grange sise au même lieu, portée sous le numéro 402 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de cinquante centiares et d'un revenu de vingt-cinq centimes.
- 7^o Une vigne sise au même lieu, portée sous le numéro 403 dudit plan, même section, classe quatrième, d'une contenance de vingt-trois ares dix centiares et d'un revenu de quatre-vingt-douze centimes.
- 8^o Un pré situé au Camp de Lafon, porté sous le numéro 339 dudit plan, section B, classe troisième, cinquième,

- d'une contenance de six ares soixante centiares et d'un revenu de trois francs deux centimes.
- 9^o Une terre située au même lieu, portée sous le numéro 340 dudit plan, même section, classe quatrième, d'une contenance de trois ares soixante centiares et d'un revenu de quarante centimes.
- 10^o Un bois situé à Rials, porté sous les numéros 67 et 68 dudit plan, même section, classes deuxième, troisième, d'une contenance de soixante-quatorze ares vingt centiares et d'un revenu de sept francs quarante centimes.
- 11^o Une vigne située à la Combe de Lacam, portée sous le numéro 360 dudit plan, section A, classe quatrième, d'une contenance de quatre ares dix centiares et d'un revenu de seize centimes.
- 12^o Une friche sise à Camp de Privat, portée au numéro 407 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de douze ares et d'un revenu de douze centimes.
- 13^o Un pré situé au tènement de Rivière de Saint-Georges, porté au numéro 404 dudit plan, section B, classes première, troisième, d'une contenance de quarante-sept ares dix centiares et d'un revenu de cinquante-trois francs onze centimes.
- 14^o Une terre située au Sibadal, portée sous le numéro 242 dudit plan, section B, classe troisième, d'une contenance de seize ares quarante centiares et d'un revenu de quatre francs quatre-vingt-douze centimes.
- 15^o Une friche située au même lieu, portée sous le numéro 252 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de cinquante-sept ares soixante centiares et d'un revenu de cinquante-huit centimes.
- 16^o Un bois situé au même lieu, porté sous le numéro 258 dudit plan, même section, classe troisième, d'une contenance de trente-trois ares et d'un revenu de trois francs quatre-vingt-seize centimes.
- 17^o Une terre sise au Champ de la Marguerite, portée sous le numéro 327 dudit plan, même section, classes première, deuxième, troisième, quatrième, d'une contenance d'un hectare dix-huit ares quatre-vingt-dix centiares et d'un revenu de trente-cinq francs soixante-douze centimes.
- 18^o Une terre dite Pièce Longue, portée sous le numéro 1263 dudit plan, même section, classes troisième, cinquième, d'une contenance d'un hectare seize ares et d'un revenu de vingt-sept francs soixante-cinq centimes.
- 19^o Une friche située à Camp de Farguet, portée sous le numéro 1227 dudit plan, même section, classe deuxième, d'une contenance de vingt ares cinquante centiares et d'un revenu de dix centimes.
- 20^o Une terre située au même lieu, portée sous le numéro 4228 dudit plan,

- même section, classes quatrième, cinquième, d'une contenance d'un hectare vingt deux ares et d'un revenu de cinq francs quatre-vingt-dix centimes.
- 21^o Une friche située au même lieu, portée sous le numéro 4229 dudit plan, même section, classe deuxième, d'une contenance de soixante-cinq ares cinquante centiares et d'un revenu de trente-trois centimes.
- 22^o Une terre sise à Fonnève, portée sous le numéro 416 dudit plan, section A, classes troisième, cinquième, d'une contenance de quatorze ares et d'un revenu de trois francs dix centimes.
- 23^o Un pré situé au même lieu, porté sous le numéro 447 dudit plan, même section, classes quatrième, cinquième, d'une contenance de quarante-cinq ares et d'un revenu de quinze francs cinquante-cinq centimes.
- 24^o Une terre sise à Pech-Miracle, portée sous le numéro 216 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de deux hectares trente-huit ares quatre-vingts centiares et d'un revenu de quarante francs cinquante-sept centimes.
- 25^o Une friche située au même lieu, portée sous le numéro 248 dudit plan, même section, classe deuxième, d'une contenance de quarante-trois ares et d'un revenu de vingt-un centimes.
- 26^o Un pré situé à Loubresse, porté sous le numéro 243 dudit plan, même section, classe troisième, d'une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares et d'un revenu de quatorze francs quatre centimes.
- 27^o Une pâture située au même lieu, portée sous le numéro 244 dudit plan, même section, classe deuxième, d'une contenance de vingt-et-un ares et d'un revenu de quatre-vingt-quatre centimes.
- 28^o Un bois situé au même lieu, porté sous le numéro 245 dudit plan, même section, classe troisième, d'une contenance de trente-huit ares et d'un revenu de deux francs soixante-six centimes.
- 29^o Un bois situé à Sibadal, porté sous le numéro 253 dudit plan, section B, classe quatrième, d'une contenance de vingt-cinq ares cinquante centiares et d'un revenu de soixante-seize centimes.
- 30^o Une friche sise au même lieu, portée sous le numéro 264 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance d'un hectare quatorze ares vingt centiares et d'un revenu d'un franc quatorze centimes.
- 31^o Une friche dite les Bories, portée sous le numéro 456 dudit plan, section A, classe deuxième, d'une contenance de trente-trois ares et d'un revenu de dix-sept centimes.
- 32^o Une terre au même lieu, portée sous le numéro 457 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de deux hectares treize ares quarante centiares et d'un revenu de quarante francs treize centimes.

33. Un pré situé à Rivière de Saint-Georges, porté sous le numéro 398 dudit plan, section B, classe première, d'une contenance de trente-trois ares vingt centiares et d'un revenu de trente-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes.

34. Un bois sis au Pech-Long, porté sous le numéro 339, dudit plan, même section, classe troisième, d'une contenance de quatre-vingt-douze ares cinquante centiares et d'un revenu de six francs quarante-sept centimes.

Immeubles composant le domaine de Lestrou.

1. Une grange et pigeonier situés au tènement dit Pech de Ferrières ou Lestrou, portés sous le numéro 751, section C du plan cadastral de la commune de Lamothe-Cassel, classe première, d'une contenance de neuf ares soixante centiares et d'un revenu de quatre francs quatre-vingt centimes.

2. Une pâture située au même tènement, devant la grange, portée sous le numéro 752 dudit plan, même section, même classe, d'une contenance de six ares cinquante centiares et d'un revenu de cinquante-deux centimes.

3. Une terre située au même tènement, sous la grange, portée sous le numéro 753 dudit plan, même section, classe troisième, d'une contenance de trente-quatre ares et d'un revenu de dix francs vingt centimes.

4. Une pâture située au tènement de Lestrou, portée sous le numéro 754 dudit plan, même section, classe deuxième, d'une contenance de vingt-trois ares et d'un revenu de quatre-vingt-douze centimes.

5. Une terre sise au même tènement, attenant le pigeonier, portée sous le numéro 750 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, d'une contenance de quatre-vingt-cinq ares et d'un revenu net de quinze francs soixante-douze centimes.

6. Une friche située au même tènement, portée sous le numéro 740 dudit plan, même section, classe deuxième, d'une contenance d'un hectare soixante-trois ares et d'un revenu de quatre-vingt-sept centimes.

7. Une terre labourable sise à Ségalières, portée sous le numéro 744 dudit plan, même section, classes deuxième, troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de six hectares cinquante-quatre ares et d'un revenu de cent dix-huit francs quatre-vingt-dix centimes.

8. Une châtaigneraie située à Pech de Ferrières, portée sous le numéro 749 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance d'un hectare trente-quatre ares cinquante centiares et d'un revenu de vingt francs dix-huit centimes.

9. Un pré sis à la Rivière de Lestrou, porté sous le numéro 785 dudit plan, même section, classes deuxième, troisième, quatrième, d'une contenance d'un hectare soixante-seize ares et d'un revenu de cent trente deux francs trente-six centimes.

10. Une maison et sol de maison situés à Lestrou, portés sous le numéro 728 dudit plan, même section, classes première, huitième, d'une contenance, ledit sol, de deux ares quatre-vingt centiares et d'un revenu net de trois francs quarante centimes.

11. Une terre sise au même lieu, portée sous le numéro 730 dudit plan, même section, classes première, deuxième, troisième, quatrième, d'une contenance de quatre hectares soixante-deux ares dix centiares et d'un revenu net de cent trente-et-un francs cinquante-et-un centimes.

12. Un petit jardin situé au même lieu, porté sous le numéro 760 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de trois ares cinquante centiares et d'un revenu net d'un franc soixante-quinze centimes.

13. Une terre située à la Castagnal, portée au numéro 759 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de quatre-vingt-quatre ares et d'un revenu net de neuf francs sept centimes.

14. Une friche au même lieu, portée au numéro 758 dudit plan, même section, classe deuxième, d'une contenance de cinquante-quatre ares et d'un revenu de dix-huit centimes.

15. Un bois situé aux Costes de Lestrou, porté sous le numéro 784 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, d'une contenance d'un hectare cinquante-trois ares et d'un revenu de huit francs cinquante-neuf centimes.

16. Un bois et une friche sis à Lestrou, portés sous les numéros 755 et 656 dudit plan, même section, classes première, troisième, d'une contenance d'un hectare cinquante centiares et d'un revenu de trois francs quatre-vingt-trois centimes.

17. Une terre au même lieu, portée sous le numéro 736 du même plan, même section, classes troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance d'un hectare quarante-six ares et d'un revenu de dix-sept francs cinquante-cinq cen-

times.

18. Une vigne perdue, aujourd'hui en friche, située à Lestrou, portée sous le numéro 739 dudit plan, même section, classe quatrième, d'une contenance de vingt-trois ares vingt centiares et d'un revenu de quatre-vingt-treize centimes.

19. Une grange, aujourd'hui démolie, jardin et pâture situés au même lieu, portés sous les numéros 737 et 738 dudit plan, même section, classe première, d'une contenance de sept ares cinquante centiares et d'un revenu de trois francs cinquante centimes.

20. Une terre située à la Castagnal, portée sous le numéro 762 dudit plan, même section, classe première, cinquième, d'une contenance d'un hectare treize ares cinquante centiares et d'un revenu de six francs trente-cinq centimes.

21. Un bois ou friche situé au même lieu, porté sous le numéro 757 dudit plan, même section, classe quatrième, d'une contenance de treize ares cinquante centiares et d'un revenu de quarante-et-un centimes.

22. Un bois situé au tènement de Lestrou, porté sous le numéro 763 dudit plan, même section, classe quatrième, d'une contenance de trente-sept ares et d'un revenu d'un franc onze centimes.

23. Un bois situé au tènement de Castagnal, porté sous le numéro 764 dudit plan, même section, classe quatrième, d'une contenance de treize ares soixante-dix centiares et d'un revenu de quarante-et-un centimes.

24. Un bois situé au tènement de Mercadal, porté sous le numéro 765 dudit plan, même section, classe quatrième, d'une contenance de treize ares soixante centiares et d'un revenu de quarante-et-un centimes.

25. Une friche située au tènement de Monturou, portée sous le numéro 769 dudit plan, même section, classe deuxième, d'une contenance de cinq ares cinquante centiares et d'un revenu de trois centimes.

26. Une terre située au même lieu, portée sous le numéro 768 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de quatre-vingt-trois ares et d'un revenu de dix francs cinquante-sept centimes.

27. Un bois situé au même lieu, porté sous le numéro 767 dudit plan, même section, classes deuxième, troisième, d'une contenance de quarante ares dix centiares et d'un revenu de trois francs quarante-six centimes.

28. Une terre située au lieu de Mercadal, portée sous le numéro 770 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, d'une contenance de soixante-dix-neuf ares et d'un revenu de quinze francs six centimes.

29. Une terre située au lieu de Lestrou, portée sous le numéro 771 dudit plan, même section, classes troisième, quatrième, cinquième, d'une contenance de deux hectares quatre-vingt-onze ares et d'un revenu de trente-huit francs quatre-vingt-onze centimes.

30. Une friche sise au tènement de Lapécette, portée sous le numéro 781 dudit plan, même section, d'une contenance de trente ares dix centiares et d'un revenu de quinze centimes.

31. Une vieille vigne située à Lacoste, portée sous le numéro 782 dudit plan, même section, classe cinquième, d'une contenance de quarante-et-un ares quatre-vingt centiares et d'un revenu de quarante-deux centimes.

32. Une friche et terre située au même lieu, portée sous le numéro 773 dudit plan, même section, classe cinquième, d'une contenance de trente-deux ares vingt centiares et d'un revenu de quatre-vingt centimes.

33. Un bois situé au tènement de Monturou, porté sous le numéro 802 dudit plan, même section, classe troisième, d'une contenance de vingt-huit ares soixante centiares et d'un revenu de deux francs.

Lotissement et mises à prix.

DOMAINE DE FERRIÈRES

Le domaine de Ferrières sera vendu en quatre lots composés comme il suit et sur les mises à prix ci-après :

PREMIER LOT

Le premier lot comprendra les immeubles suivants : — quatre hectares environ de terre labourable numéro 820, sous la grange, à prendre du côté des possessions de Selves ; cette contenance sera séparée de la partie restante par une ligne droite partant d'une borne qui sera plantée à deux mètres au-dessous d'un vieux prunier, qui est aussi au-dessous de la maison, dont il est séparé par un chemin, et allant, la ligne droite, à une autre borne qui sera plantée sur le bord de la route départementale, à onze mètres des possessions de Selves. — Le bois numéro 818. — La friche numéro 819. — La terre numéro 835. — La partie de la maison numéro 809, attenant au chemin, à prendre jusqu'au mur intérieur qui sépare cette pièce de celle dite la cuisine où habitent les métayers. — Deux mètres

de largeur pris sur la terre numéro 807 et devant la façade nord de la susdite maison. — Une partie de la pâture numéro 810, sur le devant de ladite maison, à prendre depuis l'angle intérieur ou mur de séparation du bâtiment, en ligne droite jusqu'à un pommier sis vers le milieu de la pâture, et de ce point il sera tiré une autre ligne droite qui ira aboutir à un vieux tronc d'arbre sous le mur qui longe le chemin venant de la grange. — Une parcelle d'une contenance de soixante-quinze ares à démembrer du pré numéro 803 et à prendre, ladite parcelle, dans le haut du pré, vers le midi.

Ce lot sera mis à prix à la somme de neuf mille francs, ci..... 9,000 fr.

DEUXIÈME LOT

Le deuxième lot comprendra les immeubles suivants : — La partie restante de la partie restante de la terre numéro 820, à prendre attenant la route départementale, chemin de Ferrières. — La partie restante du bois numéro 918 et de la friche numéro 819. — Les articles portés sous le numéro 817. — Le restant de la pâture numéro 810 jusqu'à la ligne divisoire, c'est-à-dire jusqu'au pommier. — La terre labourable numéro 815. — La terre labourable numéro 816. — Deux hectares de la friche numéro 813, à prendre du côté de la grange. — Une parcelle de soixante-quinze ares à démembrer du pré numéro 803, à prendre attenant la parcelle du même pré mise au premier lot. — Deux hectares du bois numéro 814, à prendre attenant le chemin de service et la partie de friche numéro 813 mise dans ce lot.

Ce lot sera mis à prix à la somme de onze mille francs ci..... 11,000 fr.

TROISIÈME LOT

Le troisième lot comprendra les immeubles suivants : — Le restant de la maison 809, dit la Cuisine, située au levant, avec la cave qui est au-dessous. — La partie de la pâture numéro 810, en face de la maison, dans laquelle sont compris le four et le pigeonier ; cette partie de pâture sera prise attenant celle mise au premier lot jusqu'au pommier, et de ce point il sera tiré une ligne droite continuant celle qui limite le premier lot et qui aboutira à un chêne qui se trouve dans cette direction. — Deux mètres de largeur à prendre sur la terre numéro 807 et devant la façade nord de la partie de maison mise dans ce lot. — Le jardin numéro 808. — Une contenance de deux hectares quarante ares de la terre labourable numéro 807, à prendre du côté de la Combe de la Ségalière ; elle sera divisée de la partie restante de la même pièce par une ligne partant de l'angle nord de la maison, dont la partie est mise dans ce lot, et allant aboutir à l'angle d'un bois rentrant dans cette pièce de terre. — Le pré numéro 397. — La terre numéro 748. — La châtaigneraie numéro 749, telle qu'elle jouie par les métayers de Ferrières. — Une parcelle de contenance de cinquante ares à démembrer du bois numéro 811 et à prendre attenant la maison. — La partie restante de la friche, numéro 813 à prendre attenant la partie du bois numéro 814 mise dans ce lot. — La terre numéro 812. — La terre numéro 814.

Ce lot sera mis à prix à la somme de dix mille cinq cents francs, ci..... 10,500 fr.

QUATRIÈME LOT.

Le quatrième lot comprendra les immeubles suivants : — La partie restante de la terre labourable numéro 807, contenant ladite partie, deux hectares cinquante centiares. — La terre numéro 806. — La terre numéro 845. — Le bois numéro 870. — La friche numéro 871. — La vigne numéro 844. — Le bois numéro 804. — La terre numéro 805. — Et la partie restante du pré numéro 803, de contenance, ladite partie, de cinquante-un ares, à prendre vers le fond et attenant le deuxième lot.

Ce lot sera mis à prix à la somme de neuf mille francs, ci..... 9,000 fr.
Total des mises à prix, trente-neuf mille cinq cents francs, ci..... 39,500 fr.

DOMAINE DE MURAT

Le domaine de Murat sera vendu en cinq lots composés comme il suit et sur les mises à prix ci-après :

PREMIER LOT

Le premier lot comprendra les immeubles suivants : — La maison, sol et pâture numéro 280. — La terre numéro 284. — Le jardin numéro 279, avec et y compris la grange. — Une parcelle d'une contenance de quatre hectares à démembrer de la terre labourable numéro 404 et à prendre du côté et attenant la route. — La grange numéro 402. — La vigne numéro 403. — Le pré numéro 339. — La terre numéro 340. — Le bois numéros 67 et 68. — La vigne numéro 360.

Ce lot sera mis à prix à la somme de neuf mille francs, ci..... 9,000 fr.

DEUXIÈME LOT

Le deuxième lot comprendra les immeubles suivants : — La partie restante de la terre numéro 404, d'une contenance, ladite partie, de cinq hectares trente-et-un ares environ, à prendre au couchant de la pièce. — La friche numéro 407. — Le pré numéro 404. — La terre numéro 242. — La friche numéro 252. — Le bois numéro 258.

Ce lot sera mis à prix à la somme de neuf mille francs, ci..... 9,000 fr.

TROISIÈME LOT

Le troisième lot comprendra les immeubles suivants : — La terre numéro 327. — La terre numéro 1263. — La friche numéro 1227. — La terre numéro 1228. — La friche numéro 1229. — La terre numéro 116. — Le pré numéro 117.

Ce lot sera mis à prix à la somme de cinq mille cinq cents francs, ci..... 5,500 fr.

QUATRIÈME LOT.

Le quatrième lot comprendra les immeubles suivants : — La terre numéro 246. — La friche numéro 218. — Le pré numéro 213. — La pâture numéro 214. — Le bois numéro 215. — Le bois numéro 263. — La friche numéro 264.

Ce lot sera mis à prix à la somme de cinq mille cinq cents francs, ci..... 5,500 fr.

CINQUIÈME LOT

Le cinquième lot comprendra les immeubles suivants : — La friche numéro 456. — La terre numéro 457. — Le pré numéro 398. — Le bois numéro 359.

Ce lot sera mis à prix à la somme de cinq mille cinq cents francs, ci..... 5,500 fr.

Total des mises à prix trente-neuf mille cinq cents francs, ci..... 39,500 fr.

DOMAINE DE LESTROU

Le domaine de Lestrou sera vendu en quatre lots composés comme il suit et sur les mises à prix ci-après :

PREMIER LOT

Le premier lot comprendra les immeubles suivants : — La grange et le pigeonier numéro 754. — La pâture numéro 752. — La terre numéro 753. — La pâture numéro 754. — La terre numéro 750. — La friche numéro 740. — La terre numéro 744. — La châtaigneraie numéro 749, telle qu'elle est jouie par le métayer de Lestrou. — Et une parcelle de quatre ares du pré numéro 785, à prendre, ladite parcelle, attenant la fontaine.

Ce lot sera mis à prix à la somme de neuf mille francs, ci..... 9,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

Le deuxième lot comprendra les immeubles suivants : — La maison et sol numéro 728. Une contenance de deux hectares de la terre labourable numéro 730, devant la maison,

à prendre vers le nord et séparée de la partie restante par une ligne droite partant de l'angle nord du chemin allant au village de Lestrou et se continuant jusqu'à l'angle d'un petit jardin, ledit angle du côté de la grange. — Une parcelle de quarante-quatre ares à démembrer du pré numéro 785, et à prendre ladite parcelle, attenant le premier lot. — Le petit jardin numéro 760. — La terre numéro 759. — La friche numéro 758. — Le tiers du bois numéro 784, d'une contenance ledit tiers, environ de cinquante-un ares, à prendre attenant la parcelle de pré numéro 785 mise dans ce lot. — Le bois et la friche numéros 755 et 756.

Ce lot sera mis à prix à la somme de six mille francs, ci..... 6,000 fr.

TROISIÈME LOT.

Le troisième lot comprendra les immeubles suivants : — Partie restante de la terre numéro 730, à prendre devant la grange, de contenance, ladite parcelle, de deux hectares quarante ares. — La terre numéro 736. — La vigne numéro 739. — Une parcelle d'une contenance de quarante-huit ares à démembrer du pré numéro 785 et à prendre, ladite parcelle, attenant le deuxième lot. — Le tiers du bois numéro 784, d'une contenance, ledit tiers, de cinquante-un ares, à prendre à suite de la parcelle mise au deuxième lot. — Les articles portés aux numéros 737 et 738.

Ce lot sera mis à prix à la somme de cinq mille francs, ci..... 5,000 fr.

QUATRIÈME LOT.

Le quatrième lot comprendra les immeubles suivants : — La terre numéro 762. — La friche ou bois numéro 757. — Le bois numéro 763. — Le bois numéro 764. — Le bois numéro 765. — La friche numéro 769. — La terre numéro 768. — Le bois numéro 767. — La terre numéro 770. — La terre numéro 774. — La friche numéro 784. — La vigne numéro 782. — Le tiers restant du bois numéro 784, d'une contenance, ledit tiers, de cinquante-et-un ares environ, à prendre à suite de la parcelle mise au troisième lot. — La partie restante du pré numéro 785, d'une contenance, ladite partie, de quarante-quatre ares, à prendre attenant le troisième lot et au fond. — La friche et terre numéro 783. — Le bois numéro 802.

Ce lot sera mis à prix à la somme de six mille francs, ci..... 6,000 fr.

Total des mises à prix, vingt-six mille francs, ci..... 26,000 fr.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés sur la commune de Lamothe-Cassel, canton de Saint-Germain, arrondissement de Gourdon, département de Lot.

Il est expliqué qu'après les adjudications partielles des lots composant chaque domaine, chacun de ces susdits domaines sera remis aux enchères, en bloc, sur la mise à prix formée du montant des adjudications partielles réunies, et si cette mise aux enchères en bloc est courue, l'adjudication en bloc de chaque domaine sera seule valable et les adjudications partielles seront nulles et sans valeur.

Les frais exposés jusqu'au jour de la vente viendront en diminution du prix des adjudications. Les susdits trois domaines seront en outre vendus aux charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par maître Dambert, avoué à Gourdon, et déposé au greffe du tribunal civil où toute personne peut en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e DAMBERT, avoué poursuivant la vente, et à M^e AYZAC, avoué colicitant, en leurs études à Gourdon.

Il est déclaré, au besoin, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du procès-verbal d'adjudication.

Fait à Gourdon, en l'étude, par l'avoué poursuivant la vente soussigné, le trois mai mil huit cent soixante-quinze.

Signé : DAMBERT, avoué.

Le propriétaire-gérant : A. LAYTOU.